



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-256 du 30 juin 2026
encadrant les opérations de chasses particulières
du pigeon ramier dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} août au 19 septembre 2026**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE 202 du 18 mai 2026 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°20265-DDT-SE- 254 du 30 juin 2026 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation ESOD en séance du 21 mai 2026;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public du 28 mai au 17 juin 2026 inclus;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de pigeons dans les surfaces agricoles exploitées (pour mémoire en 2025, 67 040 euros de dégâts constatés aux cultures) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les communes du département de l'Essonne présentant des dégâts aux cultures, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de pigeons ramiers dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

La demande d'autorisation est disponible sur le site :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire et se fera via le site internet « démarches numériques ».

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention (*disponible au même endroit que la demande*) précisant notamment le nombre de pigeons ramiers détruits.

Les ordres de chasse particulière seront recevables entre le 1^{er} août et le 19 septembre 2026.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

ARTICLE 3 :

Après instruction de la demande par le service environnement de la direction départementale des territoires, un ordre de chasse particulière est arrêté par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de destruction des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération ; la destruction par tir des pigeons ramiers ne peut s'effectuer que de jour, par des personnes titulaires d'un permis de chasse valide et dans les conditions suivantes :

- La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare ;
- Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 30 par exploitation agricole et à 10 tireurs présents en simultané sur le terrain ;
- Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est interdit ;
- Pour la destruction du pigeon ramier, ne sont autorisées que les armes à feu à canons lisses de calibre adapté au tir de petit gibier et non mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement .
- Le fusil doit être sous étui pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;

- L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit ;
- L'utilisation de chiens est interdite.
- L'emploi d'appelants (vivants, morts ou artificiels) est interdit.
- La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.

Les tireurs peuvent s'approprier les pigeons ramiers tirés au cours de ces opérations pour leur compte sans pouvoir les commercialiser.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

